

VoletiB

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



*08085473°

Déposé au greffe du Tribunal de commerce de Tournai, le

0 2 JUIN 2008

Greffe

N° d'entreprise : 0472294681

Dénomination

(en entier): AEOLE 2000

Forme juridique : Société anonyme

Siège: 7730 Néchin, rue Reine Astrid 92A

Objet de l'acte : RAPPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

- POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du huit mai deux mille huit.

Enregistré sept rôles un renvoi au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette, le 14/05/08 fol. 16 case 01 vol. 5/6, reçu vingt-cinq euro (€ 25,00), L'Inspecteur p.r. (signé) W. ARNAUT.

Que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dénommée AEOLE 2000 ayant son siège social à 7730 Néchin, rue Reine Astrid 92 A, a pris les résolutions suivantes :

I. RECTIFICATION

Le président expose qu'une erreur matérielle a été commise lors de la constitution de la société, l'article 5 des statuts faisant erronément référence à dix mille actions, alors que seules deux mille quatre cent septante neuf actions ont été souscrites et libérées en représentation de la totalité du capital de la société.

L'assemblée constate qu'il y a eu une erreur matérielle et décide de rectifier cette erreur en remplaçant dans l'article 5 des statuts les mots « dix mille » par « deux mille quatre cent septante-neuf ».

II. CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR ET MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée décide en outre de convertir les deux mille quatre cent septante-neuf actions au porteur existantes en actions nominatives.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier les articles 7 et 18 des statuts comme suit

Article 7 remplacer par

Toutes les actions sont et restent nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont les actionnaires peuvent prendre connaissance.

Article 18 remplacer par

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives.

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.

Ensuite, l'assemblée confère tous pouvoir au conseil d'administration pour :

- -créer un registre des actions nominatives ;
- -exécuter matériellement l'échange de chaque action au porteur contre une action nominative ;
- -insérer dans ledit registre les mentions légales ;
- -détruire physiquement les deux mille quatre cent septante-neuf actions au porteur;
- -délivrer aux actionnaires les certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives.

III. MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE CAPITAL SOCIAL

L'assemblée décide de modifier la représentation du capital social en multipliant les deux mille quatre cent septante-neuf (2.479) actions existantes par cent de manière à ce que le capital soit représenté par deux cent quarante sept mille neuf cent actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux cent quarante sept mille neuf centième du capital social (1/247,900ème).

IV. AUGMENTATION DE CAPITAL

4.1. RAPPORTS (...)

4.2. AUGMENTATION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de six cent quatre millions septante-sept mille: cinq cent trois Euros (604.077.503,00€) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante cinq Euros (61.975,00€) à six cent quatre millions cent trente neuf mille quatre cent septante huit Euros (604.139.478,00€) par la création de neuf millions neuf cent septante neuf mille cinquante quatre (9.979.054) actions nouvelles,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaite instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de leur création.

Les nouvelles actions seront émises au prix unitaire de 60, 534546€ supérieur au pair comptable des actions existantes.

Les actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à la SCA ALCAB- PAMU.b, à la SCA DOMAB- PAMU.b, à la SCA KENPASB- PAMU.b, à la SCA PRISCAB- PAMU.b, et à la SCA SONALB-PAMU.b, en rémunération de l'apport en nature portant sur des titres des sociétés CLARIS NV, CIMOFLU SCA, VALOREST SCA, AÇANTHE SCA, CIMOFAT SCA et VALMA SCA.

Les nouvelles actions seront nominatives.

... 4.5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS POUR LE METTRE EN CONCORDANCE AVEC LA SITUATION ACTUELLE DU CAPITAL ET EXPOSER L'HISTORIQUE DU CAPITAL.

L'assemblée décide de modifier l'<u>article 5</u> des statuts pour les mettre en concordance avec la situation actuelle du capital et exposer l'historique du capital comme suit :

Article 5 remplacer par :

- « 5.1. Le capital est fixé à six cent quatre millions cent trente neuf mille quatre cent septante huit Euros (604.139.478.00€).
- « Il est représenté par dix millions deux cent vingt-six mille neuf cent cinquante quatre actions (10.226.954), sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.226.954.
 - « 5.2. Historique du capital
- « 5.2.1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à soixante et un mille neuf cent septante cinq Euros (61.975,00€) représenté par deux mille quatre cent septante neuf actions sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces et intégralement libérées à la souscription.
 - « 5.2.2. L'assemblée générale extraordinaire du huit mai deux mille huit a décidé :
- de modifier la représentation du capital social en multipliant les deux mille quatre cent septante-neuf (2.479) actions existantes par cent de manière à ce que le capital soit représenté par deux cent quarante sept mille neuf cent actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux cent quarante sept mille neuf centième du capital social (1/247.900ème);
- d'augmenter le capital à concurrence de six cent quatre millions septante-sept mille cinq cent trois Euros (604.077.503,00€) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante cinq Euros (61.975,00€) à six cent quatre millions cent trente neuf mille quatre cent septante huit Euros (604.139.478,00€) par la création de neuf millions neuf cent septante neuf mille cinquante quatre (9.979.054) actions nouvelles, attribuées entièrement libérées en rémunération d'apports en nature. »

IV. REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre entièrement les statuts, compte tenu des résolutions qui précèdent, pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et adoption du nouveau texte des statuts coordonnés. Etant précisé que l'adoption du nouveau texte des statuts coordonnés ne modifie aucun élément essentiel de la société, et notamment la dénomination sociale, le siège social, l'objet social, le capital social et sa représentation, la gérance et la représentation de la société, le lieu et la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, l'exercice social, les règles de distribution et répartition.

Elle décide d'adopter le texte des statuts tels qu'en annexe.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu le texte des statuts et en avoir pris connaissance, et notamment les articles suivants :

ARTICLE UN: FORME - DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée AEOLE 2000.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7730 Nechin, rue Reine Astrid 92A.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Walonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS: OBJET

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes opérations financières, mobilières et immobilières à l'exclusion de celles réservées par la loi aux gestionnaires de patrimoines et conseillers en placements et d'une manière générale de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en règlementent l'accès ou l'exercice.

Elle peut notamment :

- a) Procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques.
- b) S'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.
- c) Effectuer toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens ou à tous droits immobilier par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent telles que acheter, construire, transformer, aménager, louer, sous-louer, exploiter directement ou en régie, échanger,

vendre et faire, en général, tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur, pour elle-même ou pour autrui, de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties.

- d) Réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou de service, dans la mesure où elles favorisent son objet.
- e) Réaliser toutes opérations de location, de location-financement, ou de leasing de tous biens d'équipement tels que immeubles, matériels, machines, moyens de transport sans que la présente énonciation soit limitative.
- f) Réaliser toutes opérations de mandat, de gestion ou de commission relatives aux opérations ci-dessus décrites en dehors des opérations pour lesquelles l'accès à la profession est réglementé.
- g) Pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec laquelle il existe un lien de participation et toutes autres.
- h) Dans la mesure où ces opérations ne sont pas réservée par la loi aux banques et aux organismes de crédit, consentir tous prêts ou garanties sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit à toutes sociétés apparentées.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que se soit, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, cautionner, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE_CINQ : CAPITAL

5.1. Le capital est fixé à six cent quatre millions cent trente neuf mille quatre cent septante huit Euros (604.139.478,00€).

Il est représenté par dix millions deux cent vingt-six mille neuf cent cinquante quatre actions (10.226.954), sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.226.954.

- 5.2. Historique du capital
- 5.2.1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à soixante et un mille neuf cent septante cinq Euros (61.975,00€) représenté par deux mille quatre cent septante neuf actions sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces et intégralement libérées à la souscription.
 - 5.2.2. L'assemblée générale extraordinaire du huit mai deux mille huit a décidé :
- de modifier la représentation du capital social en multipliant les deux mille quatre cent septante-neuf (2.479) actions existantes par cent de manière à ce que le capital soit représenté par deux cent quarante sept mille neuf cent actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux cent quarante sept mille neuf centième du capital social (1/247.900ème);
- d'augmenter le capital à concurrence de six cent quatre millions septante-sept mille cinq cent trois Euros (604.077.503,00€) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante cinq Euros (61.975,00€) à six cent quatre millions cent trente neuf mille quatre cent septante huit Euros (604.139.478,00€) par la création de neuf millions neuf cent septante neuf mille cinquante quatre (9.979.054) actions nouvelles, attribuées entièrement libérées en rémunération d'apports en nature. (...)

ARTICLE DOUZE: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles.

Toutefois, la composition du Conseil d'administration pourra être limitée à deux membres chaque fois que la loi l'autorise.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. (...)

<u> ARTICLE QUATORZE : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. (...)

ARTICLE QUINZE : PROCES-VERBAUX

... Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

<u>ARTICLE SEIZE : INDEMNITES</u>

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. (...)

ARTICLE DIX-SEPT : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

<u>ARTICLE_DIX-HUIT : COMITE DE DIRECTION - GESTION JOURNALIERE</u>

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.

Ensuite, l'assemblée confère tous pouvoir au conseil d'administration pour :

- créer un registre des actions nominatives :
- exécuter matériellement l'échange de chaque action au porteur contre une action nominative ;
- insérer dans ledit registre les mentions légales ;
- détruire physiquement les deux mille quatre cent septante-neuf actions au porteur ;

délivrer aux actionnaires les certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives.

ARTICLE DIX-NEUF: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

- A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par deux administrateurs, agissant conjointement ou par une personne désignée par le conseil d'administration.
- B. Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée :
 - soit par deux administrateurs, agissant conjointement ou par l'administrateur délégué agissant seul ;
- soit, dans les limites de la gestion qui lui a été conférée, par le comité de direction, lui-même représenté par deux de ses membres agissant conjointement dont le président du comité;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. (...)

ARTICLE VINGT ET UN: REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le PREMIER mardi du mois de juin de chaque année, à quinze heures, au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations. (...)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives.

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée. (...)

ARTICLE VINGT-CINQ: DROIT DE VOTE

Dans les assemblées générales, chaque action donne droit à une voix. (...)

ARTICLE VINGT-SEPT: PROCES-VERBAUX

... Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE VINGT-HUIT: ECRITURES SOCIALES - DISTRIBUTION

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre. (...)

ARTICLE TRENTE ET UN: REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable. (...)

V. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent;
- aux mandataires spéciaux ci-après désignés agissant ensemble ou séparément pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Est désigné : Monsieur Christophe Lenain, CAVABANQUE, 50 boulevard du Général de Gaulle, 59100 Roubaix. (...)

Pour extrait analytique conforme.

Sophie MAQUET - Notaire associé.

Déposés en même temps : expédition, 6 procurations, Rapport spécial du Conseil d'administration, Rapport concernant les apports en nature, statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature